

Règlement Intérieur de RYDGE Conseil – RYDGE ACADEMiE

REGLEMENT INTERIEUR
APPLICABLE AUX STAGIAIRES
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE



I - Objet et champ d'application

Article 1- Objet

Conformément aux dispositions de l'article L.6352-3 et L.6352-4 du Code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser l'application de la réglementation en matière d'hygiène, santé et de sécurité, de déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline et d'énoncer les dispositions relatives aux droits de la défense du stagiaire dans le cadre des procédures disciplinaires.

Le présent règlement intérieur précise également les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cents heures.

Il sera complété ou précisé, le cas échéant, par des notes de service établies

conformément à la loi dans la mesure où elles porteront prescriptions générales et permanentes dans les matières mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 2 - Champ d'application

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires de la formation professionnelle de RYDGEConseil en tant qu'organisme de formation professionnelle mentionné à l'article L.6353-3 du Code du travail.

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans l'ensemble des établissements de RYDGEConseil mais aussi dans tout local où se tiendraient les actions de formation réalisées par RYDGEAcadémie, ainsi que dans les espaces accessoires (restauration, hôtellerie...).

Article 3 – Caractère obligatoire

Les dispositions instituées par le présent règlement s'imposent de plein droit à l'ensemble des stagiaires tel que défini à l'article 2 dès son entrée en vigueur.

Article 3 bis – Egalité de traitement, liberté fondamentale et neutralité des enseignements

Conformément à l'article L.6352-4 du Code du travail, lorsqu'il sollicite des fonds auprès des financeurs mentionnés à l'article L.6316-1 du même code, RYDGEConseil assure le traitement égal de tous les stagiaires et apprentis, veille au respect de leur liberté d'expression et de conscience ainsi qu'à la neutralité des enseignements dispensés. L'égalité de traitement n'implique pas que chaque apprenant soit traité de manière strictement identique, les adaptations justifiées par une situation particulière, notamment au titre du handicap, demeurant admises. Les contenus pédagogiques sont dispensés de manière objective et impartiale, en conformité avec les objectifs annoncés de la formation, et les formateurs s'abstiennent de toute prise de position étrangère à l'objet de celle-ci.

II- Respect des mesures d'hygiène, de santé et de sécurité

L'ensemble des règles, mesures et consignes applicables en matière d'hygiène, de santé et de sécurité doit être parfaitement connu des stagiaires et strictement respecté.

Les moyens mis en place pour assurer la publicité de ces mesures doivent faire l'objet d'une attention particulière et constante.

La méconnaissance des règles, mesures ou consignes résultant du dispositif d'hygiène, de santé et de sécurité applicable constitue une faute disciplinaire pouvant être sanctionnée dans les conditions prévues aux articles 27 et suivants du présent règlement.

En période de crise sanitaire, RYDGEConseil prend les mesures nécessaires pour remplir son obligation de sécurité vis-à-vis des stagiaires :

- En se conformant aux normes générales dictées par le gouvernement français et l'OMS ;
- En prenant, le cas échéant, les mesures qui lui paraissent nécessaires au-delà de ces normes pour remplir cette obligation et couvrir les risques propres et inhérents aux formations réalisées par RYDGEAcadémie.

Dans ce cadre, le non-respect par un stagiaire des normes internes édictées par RYDGEConseil est susceptible de sanctions graduées en proportion des risques que font supporter aux autres et à lui-même le non-respect de ces règles et de la persistance de ces manquements.

Article 4 - Dispositions générales

En matière d'hygiène, de santé et de sécurité, chaque stagiaire doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches, instructions, notes de service ou par tout autre moyen. Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène, de santé et de sécurité applicables aux stagiaires et apprentis sont celles prévues par celui-ci. En tout état de cause, chaque stagiaire doit strictement se conformer aux règles générales prévues ci-après.

Article 5 – Repas

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'organisme, de prendre ses repas dans les locaux réservés aux actions de formation. Lorsqu'il existe un restaurant d'entreprise ou une cafétéria, un règlement particulier en fixe les conditions d'accès ou d'utilisation.

Article 6 – Consommation d'alcool et de drogue

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans les locaux de travail en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue.

Il est également interdit d'introduire ou de distribuer de la drogue dans l'ensemble des établissements de RYDGEConseil ainsi que dans tous les locaux où se tiennent les actions de formation.

La consommation et l'introduction de boissons alcoolisées dans les locaux de travail et dans les locaux où se tiennent les actions de formation sont interdites sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord de la Direction de RYDGEConseil.

Seuls du vin, du cidre, du poiré et de la bière peuvent être consommés, lors des repas, avec modération.

Article 7 – Interdiction de fumer et de vapoter (utilisation de cigarette

électronique)

Il est interdit de fumer ainsi que de vapoter dans l'établissement où se tiennent les actions de formation à l'exception des emplacements réservés aux fumeurs et vapoteurs.

Ces interdictions s'appliquent aux lieux de travail fermés et couverts à usage individuel et collectif, notamment le restaurant d'entreprise, la cafétéria, les sanitaires, les parkings couverts, les bureaux individuels et collectifs.

Article 8 - Installations sanitaires

Des toilettes et lavabos sont mis à la disposition des stagiaires.

Ces installations doivent être tenues en état constant de propreté.

Article 9 - Règles générales relatives à la protection contre les accidents

Tout stagiaire est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

L'ensemble des dispositions ne s'applique que si les séminaires se déroulent dans les locaux de RYDGEConseil ou dans tout autre local.

Article 9 bis

RYDGEConseil a souscrit une police d'assurance RC renouvelée chaque année

Article 10- Règles relatives à la prévention des incendies

Tout stagiaire doit connaître et respecter les consignes de sécurité relatives à la prévention des incendies affichées dans les locaux, et doit les exécuter le cas échéant.

Il doit veiller au libre accès aux moyens et matériels de lutte ainsi qu'aux issues de secours.

En cas d'incendie ou d'ordre d'évacuation des locaux, chacun devra se conformer aux directives qui seront données par les responsables désignés.

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation, des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de RYDGEConseil. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de RYDGEConseil.

Il est interdit de déposer et de laisser séjourner des matières inflammables dans les escaliers, passages, couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

Article 11- Obligation d'alerte et droit de retrait

Tout stagiaire ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé a le droit de quitter les locaux du stage.

Toutefois, cette faculté doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. Le stagiaire doit signaler immédiatement à l'animateur l'existence de la situation qu'il estime dangereuse.

Tout accident même bénin doit être immédiatement déclaré à la direction par la victime ou les témoins.

III - Discipline et sanctions

A. Obligations disciplinaires

Tout manquement du stagiaire aux règles relatives à la discipline du stage pourra donner lieu à l'application de l'une des sanctions prévues par le présent règlement, sans préjudice de l'application des dispositions du règlement intérieur de l'entreprise dans laquelle le stagiaire est salarié.

Article 12- Dispositions générales relatives à la discipline

Les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun.

Ils sont tenus à une obligation de discrétion en ce qui concerne toutes informations relatives aux organismes des autres stagiaires et à leurs employeurs dont ils pourraient avoir connaissance.

Les stagiaires se trouvent sous l'autorité de leurs responsables pédagogiques. Ils doivent se conformer aux instructions et directives qui leur sont données dans le cadre de la formation.

Les stagiaires doivent, en outre adopter en toutes circonstances un comportement adéquat pour respecter les règles de savoir vivre en société :

- L'espace de travail utilisé par le stagiaire doit être rangé ;
- Les conversations, de quelque nature qu'elles soient, doivent se tenir de manière à respecter les autres stagiaires à proximité afin de ne pas perturber la formation ;
- Si un désaccord entre stagiaires survient, il doit faire l'objet d'une discussion privée, sur un ton respectueux et dans un espace dédié et ce, en présence du responsable pédagogique au besoin.

Article 13- Horaires de stage

Les stagiaires doivent respecter les horaires de stage fixés par la direction.

La direction se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par la direction aux horaires et à l'organisation du stage.

Article 14- Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir RYDGE Académie et s'en justifier.

RYDGE Académie informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi...) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire - dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics - s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

15- Entrées, sorties et déplacements

Les stagiaires n'ont accès aux locaux de travail que pour le déroulement des séances de formation.

Sauf autorisation expresse de la Direction, il est interdit d'introduire ou de faire introduire dans ces locaux des personnes étrangères au stage. Sauf accord exprès du responsable pédagogique, les stagiaires ne peuvent quitter la salle avant l'heure prévue pour la fin du stage.

Dans le cas où le stagiaire serait autorisé à quitter la salle avant l'heure, il veillera à sortir le plus discrètement possible afin de ne pas perturber le bon déroulement de la formation.

En cas de nécessité, notamment en cas de disparitions renouvelées et rapprochées d'objets matériels appartenant à RYDGE Conseil ou pour des raisons de sécurité collectives, il pourra être procédé à des fouilles dans des conditions qui préservent la dignité et l'intimité de la personne. Le stagiaire sera averti du droit de s'opposer à un tel contrôle mais également de son droit d'exiger la présence d'un témoin lors de cette vérification.

Article 16- Usage du matériel

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui est mis à sa disposition pendant la formation.

Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins que celles prévues pour la formation, et notamment à des fins personnelles, sans autorisation.

Lors de la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

Article 17- Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

Article 18- Méthodes pédagogiques et documentation

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusée sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusées par les stagiaires sans l'accord préalable et formel du responsable de l'organisme de formation et/ou de son auteur.

Article 19- Téléphone

L'usage du téléphone est strictement réservé à l'animateur. Les stagiaires ne peuvent téléphoner durant les temps de formation sans l'autorisation de l'animateur ou du responsable de l'organisme de formation.

Article 20 - Harcèlement moral

Par transposition des dispositions légales relatives au harcèlement moral dans le cadre du travail, aucun stagiaire ne doit subir des agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de leurs conditions de travail susceptible de porter atteinte à leurs droits et à leur dignité, d'altérer leur santé physique ou mentale, ou de compromettre leur avenir professionnel.

Article 21- Harcèlement sexuel

Par transposition des dispositions légales relatives au harcèlement sexuel dans le cadre du travail, aucun stagiaire ne doit subir des faits :

- Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Article 22 - Agissements sexistes

Par transposition des dispositions légales relatives aux agissements sexistes dans le cadre du travail, nul ne doit subir d'agissements sexistes, définis comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Article 23 - Protection des victimes et des témoins

Aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire directe ou indirecte, pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis par le Code du travail ou des agissements sexistes tels que définis par le même code, y compris dans le cas mentionné par les textes légaux si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.

Aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire directe ou indirecte pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel et/ou d'agissements sexistes, ou pour les avoir relatés.

Article 24 - Sanctions

Tout stagiaire, ou toute personne travaillant pour RYDGE Conseil ayant procédé à des agissements de harcèlement moral et/ou sexuel et/ou à des agissements sexistes est passible d'une sanction disciplinaire.

Article 25 - Prévention

L'organisme de formation prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement tant moral, sexuel, que sexiste.

B. Sanctions et droits de la défense

Article 26 - Définition

Conformément aux dispositions légales en vigueur, constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les sanctions régies par les présentes dispositions sont celles qui sont susceptibles d'intervenir en cas de manquement :

- Aux règles de discipline ;
- Aux règles d'hygiène, de santé, et de sécurité.

N'ont pas le caractère de sanctions, même si elles interviennent dans les

domaines de la discipline de l'hygiène, de la santé, et de la sécurité, les observations verbales.

Article 27 - Nature et échelle des sanctions

Les sanctions susceptibles d'être mises en œuvre, dans leur ordre de gravité, sont les suivantes :

- avertissement écrit,
- exclusion temporaire,
- exclusion définitive.

Les sanctions définies ci-dessus sont énumérées selon un ordre croissant de gravité.

Le choix de la sanction dans l'échelle ainsi définie sera pris en fonction de la gravité de la faute.

Toutefois, la décision à intervenir dans chaque cas sera arrêtée en tenant compte de l'ensemble des facteurs personnels et matériels qui seraient de nature à atténuer ou à aggraver la sanction applicable.

L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 28 - Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le comportement du stagiaire justifie une exclusion temporaire ou définitive, le directeur de l'organisme ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé en main propre contre décharge.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée ci-dessus fait état de cette faculté.

Pendant l'entretien, le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Si la situation le justifie, le directeur ou son représentant prend les mesures d'exclusion à titre conservatoire dans l'attente d'une procédure formelle d'exclusion de la formation.

☐ Cas des conventions de formation avec l'Etat :

Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée, un conseil de discipline est constitué, où siègent des représentants des stagiaires, de l'organisme de formation et de l'Etat.

A l'issue de l'entretien avec le stagiaire, le directeur de l'organisme ou son représentant saisit le conseil de discipline. Celui-ci formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.

Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié, de l'organisme.

La commission de discipline transmet son avis au directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise en main propre contre décharge ou d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 29 - Informations

Le directeur de l'organisme informe de la sanction prise :

- ☐ l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation d'une entreprise,
- ☐ l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 30 - Représentation des stagiaires

Dans chacune des actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours (Art. R6352-9 du code du travail).

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Le scrutin a lieu pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective.

Le directeur de l'organisme de formation a à sa charge l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement.

Il dresse un procès-verbal de carence lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 31 - Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène, de santé et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 32 - Entrée en vigueur

Le règlement intérieur est entré en vigueur le 14/10/2026. Il annule et remplace à compter de cette date le règlement intérieur précédemment en vigueur.

Le présent règlement intérieur est opposable à l'ensemble des stagiaires visés à l'article 2 que celui-ci ait été intégré antérieurement ou postérieurement à son entrée en vigueur.

Tout stagiaire est tenu d'en prendre connaissance avant son inscription définitive.

Fait à Paris, La Défense

Le 14/10/2026

Le directeur de l'organisme de formation,

Jérôme Kieffer

RYDGE Conseil vous accompagne dans vos différents projets professionnels.

RYDGE
ACADÉMIE

RYDGE
AVOCATS

RYDGE
GESTION PRIVÉE

Cette proposition a été réalisée par RYDGE Académie, département de formation de RYDGE CONSEIL SAS, cabinet indépendant de droit français. Les informations contenues dans ce document sont valables à sa date de publication. Elles sont à tous égards soumis à la mise en œuvre des procédures de RYDGE Académie visant à évaluer les clients et les missions potentiels, y compris les procédures d'indépendance et de vérification des conflits, ainsi que la négociation, l'accord et la signature d'une lettre de mission ou d'un contrat spécifique. Nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Cette proposition est soumise pour sa mise en œuvre à la négociation, à l'accord et à la signature d'une lettre de mission ou d'un contrat entre les parties et ne saurait constituer, même signée, à elle seule, un engagement valable.

Crédits photos : Getty Images, iStock, Shutterstock, Adobe Stock, tous droits réservés.

**Éclairer
Entreprendre
Réussir**

rydge.fr

in RYDGE Conseil